

Statuts du Parti vert'libéral du Grand Lausanne

GENERALITES

Article 1

Le Parti vert'Libéral du Grand Lausanne (ci-après PVL GL) est une association régie par les présents statuts ainsi que par les articles 60 et suivants du code civil suisse. Le PVL GL est une des sections locales du parti vert'libéral vaudois.

Article 2

Le siège de l'association est basé à Lausanne.

Article 3

Le PVL GL, parti innovant et dynamique, s'engage pour la conciliation de préoccupations écologiques, économiques et sociales.

Les valeurs du PVL GL sont définies dans les lignes directrices du Parti vert'libéral vaudois (annexées à ces statuts).

MEMBRES

Article 4

On devient membre du PVL GL en adhérant au Parti vert'libéral vaudois et en réglant sa cotisation annuelle.

ORGANES

Article 5

Les organes du PVL GL sont :

- l'assemblée générale
- le comité
- l'organe de révision

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 6

L'Assemblée générale est formée des membres du Parti vert'libéral de l'arrondissement électoral de Lausanne (commune de Lausanne), du sous-arrondissement de Romanel (communes d'Epalinges, le Mont, Jouxten-Mézery, Romanel-sur-Lausanne, Cheseaux-sur-Lausanne) et de l'arrondissement de l'Ouest lausannois (communes de Renens, Prilly, Chavannes-près-Renens, Ecublens, Bussigny, Villars Ste-Croix, Crissier, Saint-Sulpice).

Article 7

L'assemblée générale se réunit au minimum une fois l'an. Elle peut prendre position sur les divers scrutins communaux.

Seul-e-s les membres qui se sont acquitté-e-s de leur cotisation pour l'année en cours et toutes les années écoulées depuis leur adhésion ont droit à une voix.

Article 8

Sous réserve de dispositions contraires aux présents statuts, l'assemblée générale, autorité suprême du PVL GL, prend toute décision qui ne serait pas expressément confiée à un autre organe.

Sous réserve de dispositions contraires des présents statuts, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue.

Un quart des membres présent-e-s au minimum peut exiger une votation à bulletin secret.

Article 9

L'assemblée générale élit à la majorité absolue la présidence, le comité et l'organe de révision pour un mandat de deux ans. L'assemblée générale n'encourage pas le cumul des mandats. D'autre part, l'assemblée générale a les compétences suivantes :

1. Ratifier les listes électorales du PVL GL sur proposition du comité.
2. Ratifier les apparentements sur proposition du comité.
3. Déléguer des compétences au comité.

Le comité convoque l'assemblée générale par écrit ou par courrier électronique au moins deux semaines avant la date fixée. Il y joint l'ordre du jour. Aucune décision ne peut être prise sur un objet qui ne figure pas à l'ordre du jour. Une modification de l'ordre du jour peut être décidée par une majorité de trois quarts des membres présents.

Une assemblée générale extraordinaire peut être requise auprès du comité sur la demande du tiers des membres avec mention des objets à traiter. Une telle assemblée aura lieu dans les 60 jours suivant la requête. Une procuration écrite peut être envoyée afin de se faire représenter lors des votes.

Article 10

Chaque année, l'assemblée générale se prononce sur:

- le budget que lui présente le comité
- les comptes, après avoir entendu l'organe de révision
- le rapport du-de la président-e sur son activité et celle du comité.

Article 11

L'assemblée générale se prononce, à la majorité des deux tiers et par bulletin secret, sur les options politiques fondamentales, dans le respect des principes du PVL GL. Dans ce cadre, ses compétences sont les suivantes:

1. Décider de la position du PVL GL sur les scrutins communaux
2. Décider du lancement d'initiatives ou de referendums communaux.
3. Modifier les statuts.

COMITÉ

Article 12

Le comité se compose d'au maximum 11 personnes, il est notamment formé d' :

1. un-e président-e
2. un-e vice-président-e
3. un-e trésorier-ière
4. un-e secrétaire

Tout-e membre du parti peut être membre du comité à condition d'y être élu-e par l'assemblée générale.

Le-a président-e est élu-e par l'assemblée générale.

Le-a vice-président-e, le-a secrétaire et le-a trésorier-ère sont désigné-e-s par le comité.

L'assemblée générale veillera à la représentation de chaque arrondissement et sous-arrondissement de la section au sein du comité.

Les élu-e-s de chaque commune désignent un-e représentant-e qui pourra participer de manière permanente aux séances du comité. L'élu-e invité-e aura un droit de délibération, sans droit de vote. Les élus membres du comité conservent leur droit de vote.

Le comité a le droit de faire entrer provisoirement des membres pour rejoindre le comité pendant la législature pour le compléter. Ces nouveaux membres seraient confirmé-e-s par la prochaine assemblée générale.

Article 13

Le comité conduit la politique du PVL GL dans le respect des lignes directrices fixées par l'assemblée générale.

Il assure la gestion du PVL GL.

Le comité rédige les directives relatives aux consultations communales. Il convoque les assemblées générales.

Le comité peut confier des missions à des membres ou à des groupes de membres. Il décide du soutien à apporter ou à refuser à toute initiative ou référendum communal.

Article 14

Le comité représente le PVL GL à l'égard des tiers.

Le comité assure le contact entre le PVL GL et le Parti vert'libéral vaudois.

Le-a président-e, le-a vice-présidente, le-a secrétaire et le-a trésorier-ère engagent le PVL GL par leur signature collective. Deux signatures au minimum sont requises. Leur compétence financière est limitée aux dépenses courantes. Toute dépense excédant 600 CHF doit obtenir la majorité du comité. Le comité entreprend tout ce qui concourt à augmenter l'influence et la renommée du PVL GL.

FINANCES

Article 15

Les ressources du PVL GL sont constituées par :

1. les contributions du Parti vert'libéral vaudois..
2. les dons et les legs.
3. des mandats qui lui sont confiés par des tiers pour la réalisation de ses buts.
4. les contributions des élu-e-s membres de la section.

Article 16

Le-a trésorier-ère gère les fonds du PVL GL ; il-elle tient les comptes qui sont soumis au comité, vérifiés par l'organe de révision et approuvés par l'assemblée générale.

ORGANE DE RÉVISION

Article 17

L'organe de révision est constitué au minimum d'un-e vérificateur-riche des comptes et d'un-e suppléant-e, élu-e-s par l'assemblée générale.

Sa fonction est le contrôle des comptes annuels sous forme d'un rapport écrit destiné à l'assemblée générale, assorti d'une suggestion de vote.

DEMISSION

Article 18

Chaque membre peut démissionner du PVL GL en adressant une note écrite au comité.

EXCLUSION

Article 19

Le comité peut exclure un membre, notamment si le-a membre:

- nuit au PVL GL par sa conduite ou ses propos
- adhère à un autre parti politique suisse ou appartient à une organisation dont les buts et les moyens sont incompatibles avec ceux du PVL GL.

Article 20

Le-a membre exclu-e peut recourir auprès de la commission de recours en matière d'exclusion du Parti vert'libéral vaudois

Le recours s'exerce dans les 10 jours dès la notification de la décision d'exclusion, par déclaration écrite motivée, adressée au-à la président-e du PVL GL qui la transmet sans retard à la commission de recours du Parti vert'libéral vaudois. .

Article 21

La commission du Parti vert'libéral vaudois de recours en matière d'exclusion statue à huis clos, après audition du recourant et d'un représentant du comité. Sa décision n'a pas à être motivée. Elle est définitive.

MODIFICATION DES STATUTS

Article 22

Toute modification des présents statuts doit être approuvée par l'assemblée générale à une majorité des deux tiers.

DISSOLUTION

Article 23

La dissolution du PVL GL ne peut être votée que par l'assemblée générale :

1. convoquée au moins trois mois à l'avance, avec mention spéciale de cet objet à l'ordre du jour
2. réunissant au moins un tiers des membres

Si le quorum et la majorité des deux tiers ne sont pas atteints, une seconde assemblée générale doit être convoquée dans le mois qui suit, la majorité absolue des membres présent-e-s étant alors suffisante pour prononcer la dissolution du PVL GL ou prendre une décision de fusion avec un autre parti.

En cas de dissolution du PVL GL, la fortune de l'association sera reversée au Parti vert'libéral vaudois.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive du PVL GL le 30 août 2010 à Lausanne, après leur rédaction par le comité constitutif.

Les articles 4, 6 et 12 des statuts du 30 août 2010 ont été modifiés par l'assemblée générale du 18 mai 2016.

Les articles 4, 9, 12 et 15 des statuts modifiés par l'assemblée générale du 18 mai 2016 ont été modifiés par l'assemblée générale du 15 novembre 2018.

Les articles 12 et 14 des présents statuts ont été modifiés par l'Assemblée générale du 30 juin 2021.

Lausanne, le 30 juin 2021

Mathias Paquier, Président de la section

Olivier Bolomey, Secrétaire